

# GE\_GERICHTE A/2082/2020 vom 13. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2082\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2082_2020)

FR: GE\_GERICHTE A/2082/2020 du 13 octobre 2020

IT: GE\_GERICHTE A/2082/2020 del 13 ottobre 2020

## Regeste

AUTORISATION D'EXERCER;CAFETIER-RESTAURATEUR;HÔTELLERIE ET RESTAURATION;RESTAURANT;TERRASSE DE RESTAURANT | Un établissement est une entreprise, dont l'activité s'exerce dans un local fermé ou dans un lieu circonscrit. La notion d'un lieu circonscrit permet la prise en compte de divers types d'activités comme celles à l'air libre. Certes, le législateur genevois n'a pas voulu restreindre l'exercice de l'activité autorisée à un local fermé. Toutefois, une emprise effective sur le lieu circonscrit par une activité autorisée est nécessaire pour créer un établissement. Une conception abstraite d'un espace identifiable n'est pas suffisante. Un lieu circonscrit ne saurait par conséquent en lui-même se confondre avec un établissement. | LPA.4.al1; LPA.60.leta; LPA.60.letb; LPA.49.al1; LPA.57.letc; LRDBHD.3.leta; LRDBHD.3.letf; LRDBHD.3.letr; LRDBHD.4.al2; RRDBHD.4.al2

## Erwägungen

### E. 2

. Ces décisions ne sont pas destinées à la recourante, mais au propriétaire de l'enseigne précitée. Le même courrier précité fait aussi référence à la circulaire susmentionnée qui rappelle la compétence des communes pour autoriser des terrasses se trouvant sur leur territoire communal. Le changement de pratique de l'autorité intimée concerne ainsi les autorisations d'exploiter une entreprise au sens de la LRDBHD et est conforme à cette loi. La recourante ne prétend pas avoir requis une telle autorisation, de sorte que l'on ne discerne pas en quoi un tel changement de pratique pourrait la concerner. Le grief de la recourante sera dès lors écarté. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est conforme au droit. Le recours sera par conséquent rejeté. 7) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.